

9. La disparition de la structure sportive

9.1 – Les types de dissolution

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



La dissolution volontaire

En vertu du principe de liberté d'association, les adhérents peuvent toujours, et à tout moment, décider de dissoudre leur association en se réunissant en assemblée générale (exemple : **article 29 des Statuts FFBB**). Ce sont les statuts qui fixent les conditions et les modalités de la dissolution, notamment la proportion des membres qui doivent être présents, la majorité nécessaire, ... Dans le silence des statuts, le consentement unanime de tous les membres est requis.

La dissolution automatique

Une association peut être constituée pour une durée limitée (objet précis limité dans le temps). Dans ce cas, l'arrivée du terme (lequel peut être conditionné à une rétrogradation, une accession, un nombre d'années d'existence, ...) entraîne de plein droit la dissolution de l'association. L'assemblée des membres constate alors celle-ci et procède à la liquidation, à moins qu'elle n'ait prise a priori une décision de prolongation de l'association dans des conditions fixées statutairement.

L'article 1 de la loi de 1901 impose que deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances et/ou leurs activités pour pouvoir conclure une convention d'association. Par conséquent, dès lors qu'une association ne se retrouve plus qu'avec un seul adhérent, elle est automatiquement dissoute.

Enfin, il est possible pour une association de prévoir une clause de dissolution automatique en cas de survenance d'un événement particulier (exemple : perte de l'agrément, refus d'affiliation de la fédération, nombre d'adhérents, ...).

La dissolution judiciaire

La dissolution judiciaire est prononcée par le Tribunal de Grande Instance du siège de l'association sportive sur requête de toute personne y ayant un intérêt ou à la demande du ministère public (**article 7 loi 1901**). Elle peut être prononcée pour :

- Objet ou activité illicite
- Défaut de fonctionnement régulier (défaut d'organisation d'assemblée générale, ...)
- Redressement judiciaire
- Infraction pénale de l'association ou des dirigeants notamment en cas de dérives sectaires
- ...

La loi du 22 mars 2012 a modifié l'article 7 de la loi de 1901 afin de dorénavant empêcher le risque de dissolution judiciaire, initiée par le ministère public ou par tout intéressé, en cas de défaut de déclaration des modifications statutaires, des changements de dirigeants ou le défaut de consigne sur le registre spécial de ces modifications.

La dissolution de la société sportive

Le code du sport impose aux associations sportives de constituer une société sportive dès lors que des seuils fixés par décret pris en Conseil d'Etat sont dépassés (**art. R. 122-1**) ; toutefois, aucune disposition n'impose la dissolution de celle-ci si la société n'atteint plus le seuil.

Ces sociétés, dont les statuts doivent être conformes aux statuts types définis par décret pris en Conseil d'Etat (**art. L. 122-3**), sont soumises aux dispositions du code de commerce. Dans les deux cas de société anonyme (SASP et SAOS), la dissolution anticipée de la société doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

Le tribunal de commerce pourra également prononcer la dissolution de la société qui n'a plus un nombre suffisant d'actionnaires (**art. L. 225-247 C. Commerce**).

De plus, si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, les membres devront convoqués une assemblée générale pour décider de la dissolution ou non de celle-ci. En cas de défaut de réunion, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société (art. L. 225-248).

La dissolution administrative

Exceptionnelle, la dissolution administrative doit nécessairement être prévue par la loi. Elle est justifiée pour des motifs de sécurité publique. Ainsi, la loi du 5 juillet 2006, codifiée aux articles L. 332-18 et suivants du code du sport, prévoit, dans un but de sécurité des manifestations sportives, la dissolution administrative des associations de supporters (ou des groupements de fait) dont les membres ont commis des actes de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Loi du 1^{er} juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#)

[Articles L. 122-1](#) et [L. 122-2](#) et [L. 122-3](#) et **R. 122-1 à 4 Code du Sport**

Articles L. 332-18 à 21 du Code du Sport

[Articles L. 225-246](#) et [L. 225-247](#) et [L. 225-248](#) du Code de commerce

[Articles 28 et 29 des Statuts de la FFBB](#)